

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES PRIORITÉS LÉGALES

II.1 - DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Les gestionnaires de la DIPE assureront un suivi particulier des personnels sollicitant une demande de priorité au titre du handicap, notamment dans le cadre de la formulation de leurs vœux.

Deux procédures coexistent : la bonification dite automatique et la bonification spécifique.

II.1.1- BONIFICATION AUTOMATIQUE* DE 100 POINTS AU TITRE DE L'AGENT EN SITUATION DE HANDICAP

CONDITIONS À REMPLIR :

Sont concernés les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

PIECES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

☐ RQTH en cours de validité (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) à fournir impérativement avec la confirmation de demande de mutation de l'agent qui doit être transmise via Colibris.

NIVEAU DE BONIFICATION :

100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés (tout type d'établissement) suivants :

- Département **[DPT]**
- Zone de remplacement du département **[ZRD]**
- Académie **[ACA]**
- Zone de remplacement académique **[ZRA]**

NB : Cette bonification n'est pas cumulable avec celle de 1000 points sur le même vœu.

*Automatique : saisie automatiquement par le gestionnaire DIPE au vu de la RQTH (pas de demande d'avis à la médecine de prévention)

Les vœux ETB, COM, GEO, ZRE ne sont pas éligibles aux 100 points au titre de la RQTH.

II.1.2 - BONIFICATION SPÉCIFIQUE DE 1000 POINTS AU TITRE DE L'AGENT, DE SON CONJOINT OU DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

CONDITIONS À REMPLIR :

Sont concernés :

- les agents titulaires de la RQTH ;
- les agents dont le conjoint est en situation de handicap ;
- les agents dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026 et reconnu handicapé ou souffrant d'une pathologie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

PIECES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, les agents participant à la phase intra-académique doivent :

☐ **Transmettre leur dossier** auprès du service de médecine de prévention du rectorat pour réception impérative avant la fermeture du serveur (soit envoi postal au plus tard le lundi 06 avril 2026, le cachet de la poste faisant foi, soit dépôt en main propre au rectorat au plus tard le mercredi 08 avril 2026 à 12h00)

CE DOSSIER DOIT CONTENIR :

☐	La pièce attestant que l'agent ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi : S'agissant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), seule est recevable la RQTH en cours de validité ou celle dont la validité est prolongée par ordonnance en période de crise sanitaire. La preuve de dépôt de la demande initiale de RQTH auprès de la MDPH n'est pas acceptée.
☐	Un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle ou l'académie d'origine pour les personnels mutés dans l'académie d'Aix-Marseille au 1 ^{er} septembre 2026, la profession et lieu d'exercice du conjoint, et expliquant les besoins de la personne handicapée au regard des vœux d'affectation demandés.
☐	Un certificat médical récent détaillant la nature du handicap , le suivi et permettant d'apprécier, si nécessaire, les traitements, les soins et invalidité constatée et, si possible, les pièces permettant l'examen de la situation. - S'agissant d'un enfant handicapé, joindre la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux d'incapacité de celui-ci. - S'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux.
☐	La copie des pièces médicales justificatives du handicap telles que comptes-rendus de spécialistes, d'intervention ou d'hospitalisation, bilans biologiques ou radiologiques.
☐	L'édition d'un récapitulatif des vœux saisis depuis iprof-SIAM ou la liste des vœux envisagés.

Ce dossier doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave. **Les entrants adressent leur dossier au médecin compétent pour leur 1^{er} vœu.**

Adresse d'envoi par courrier recommandé avec A/R → (ou en cas d'impossibilité avérée: ce.medecinedeprevention @ac-aix-marseille.fr)	RECTORAT D'AIX-MARSEILLE, SERVICE MÉDECINE DE PREVENTION À l'attention du Dr. _____ (voir ci-dessous) Place Lucien Paye - 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1. (Tél. : 04 42 95 29 38 - 04 42 95 29 77)
Médecin du travail 2nd degré du Vaucluse	Département du Vaucluse
Dr MUNTEANU	GEO d'Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille du 1 ^{er} au 12 ^{ème} arrondissement (excepté le 3 ^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr D'ORSO) et Aix-en Provence
Dr D'ORSO	GEO de Martigues, Marseille 3 ^{ème} et du 13 ^{ème} au 16 ^{ème} arrondissement, Arles et Marignane. Départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes

NIVEAU DE BONIFICATION :

L'avis du médecin du travail sera communiqué au recteur qui attribuera éventuellement la bonification spécifique de 1000 points dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n°2016-0077.

Sauf cas exceptionnels, les bonifications porteront uniquement sur des vœux larges non typés portant sur le département (DPT) ou Groupement Ordonné de Communes (libellé GEO dans SIAM, cf. annexe 3), quel que soit le rang du vœu.

Les agents qui obtiennent une bonification pour un vœu GEO sont réputés satisfaits s'ils obtiennent l'une des communes faisant partie du groupement ordonné de communes. Attention : la formulation de vœux trop restreints ou typés est susceptible d'empêcher l'attribution de la bonification.